

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.438 du 8 janvier 2016

A. 201.318/Vbis-74

En cause : **la Société anonyme MECAR,**
ayant élu domicile chez
Me Benjamin REULIAUX, avocat,
chaussée de Louvain 431-F
1380 Lasne,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

Partie intervenante :

la Commune de Butgenbach,
ayant élu domicile chez
Mes Guido ZIANS et
Andrea HAAS, avocats,
Aachener Strasse 76
4780 Saint-Vith.

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE Vbis,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2011 par la société anonyme (S.A.) MECAR en ce qu'elle demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 25 mai 2011 infirmant la décision des fonctionnaires technique et délégué du 21 janvier 2008 autorisant l'implantation et l'exploitation de l'établissement visant à construire et exploiter des pas de tirs et des cibles en vue de tests d'impacts d'obus sur le territoire du camp militaire d'Elsenborn et refusant le permis unique sollicité;

Vu la requête introduite le 8 novembre 2011 par laquelle la commune de Butgenbach demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2011 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. WIMMER, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2015 qui ordonne l'examen de l'affaire par une chambre composée d'un conseiller unique;

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 novembre 2015 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Benjamin REULIAUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Gabriele WEISGERBER, loco Me M. ORBAN, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Guido ZIANS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. WIMMER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Le 16 mai 2007, l'autorisation domaniale suivante est accordée à la partie requérante :

" AUTORISATION DOMANIALE SUR LE DOMAINE MILITAIRE

Arrêté n° 1.6.9873

Le Ministre de la Défense,

Vu le décret des 8-10 juillet 1791 concernant la conservation et le classement des places de guerre et postes militaires, la police des fortifications et autres objets y relatifs;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2001 déterminant la structure générale du Ministère de la Défense et fixant l'attribution de certaines autorités;

Vu la demande de la société MECAR sollicitant l'utilisation de certaines installations dans le Domaine militaire d'Elsenborn afin d'y organiser des tirs d'essais pour divers calibres de munitions.

DECIDE

Article 1. La présente autorisation remplace la concession n° 16.8806 du 28 octobre 2002 ainsi que son avenant n° 1 du 04 juin 2003; elle annule également la concession n° 1.6.9428 portant sur la construction d'infrastructures sur le stand n° 31. Elle a pour objet de permettre l'usage des stands de tirs et/ou terrains militaires dans le Domaine militaire d'Elsenborn ci-après dénommé le bien, aux conditions définies ci-après.

Article 2. La présente autorisation domaniale est accordée à la société MECAR, sise rue Grinfaux, 50 à 7181 Petit-Roeulx-lez-Nivelles, ci-après dénommée le permissionnaire. Les activités porteront sur des tirs d'essais de diverses munitions de moyen et gros calibres dont le type sera à préciser selon les normes d'utilisation définies aux articles 12, 16 et 17.

Article 3. La présente autorisation est accordée pour une durée illimitée prenant cours à la date de réception du récépissé-engagement en annexe.

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée en jouissance du bien par un représentant désigné par le permissionnaire, le Commandant du Camp d'Elsenborn, le 3^e Centre Régional d'Infrastructure (3 CRI) et un délégué du comité de gestion du site Natura 2000.

Article 4. La présente autorisation est consentie moyennant le paiement annuel d'une redevance de 1.000 euro par stand utilisé (note DGMR-SPS-DSINFR-IGDD-002/MRCIISR du 21 Déc 06 - exécutions de tests d'armes).

De plus, dans la mesure où il s'agit d'activités à caractères industriel et commercial effectuées par une firme privée, il est demandé au permissionnaire le paiement du précompte immobilier pour autant que celui-ci soit dû, ainsi que toute autre taxe ou redevance qui viendrait à être enrôlée, même au nom de la Défense.

[...]

Article 9. Le droit d'octroyer d'autres autorisations ou concessions domaniales sur le bien est de la compétence exclusive du Ministre de la Défense, représenté par le Directeur du 3 CRI.

La zone fait l'objet d'une convention avec la Région wallonne concernant la conservation et l'entretien des zones boisées et des zones d'intérêt biologique dans les domaines militaires.

L'utilisation du bien dans le cadre de la présente convention se fera dans le respect des autres concessions ou autorisations ainsi que de la convention avec la Région wallonne (accès - activités).

Article 10. Le permissionnaire s'engage à veiller en bon père de famille au bien mis à sa disposition.

De plus, toute étude ou activité non prévue par la présente autorisation se fera aux frais de la société et en concertation avec les départements techniques de la Défense ainsi qu'avec la Direction Nature et Forêts (DNF) de la Région wallonne et les autorités belges et allemandes des communes périphériques.

Une évaluation annuelle sera réalisée en présence du Commandant du Camp d'Elsenborn, d'un représentant de la société MECAR, du 3 CRI, de ACOS IS, de la DNF, du service de la Défense en charge des munitions (MR-O/E) et de la Division MR C&I.

[...]

Article 23. Le permissionnaire devra obtenir toutes les autorisations légalement prévues pour le transport, l'installation et l'utilisation de tout type d'armes ou de munitions et se conformer à tout moment à la législation en vigueur dans ces domaines.

De plus, le permissionnaire se mettra en règle avec toute législation relevant des autorités fédérales et de la Région wallonne relative aux activités menées dans le cadre de la présente autorisation domaniale.

L'original de ces documents devra être communiqué à la Division MR C&I (rue d'Evere, 1 à 1140 Bruxelles) et une copie au Directeur du 3 CRI dans les trente jours de leur délivrance.

[...]

Article 26. Conformément à l'article 3, le permissionnaire délivrera par recommandé, au plus tard trente jours après la réception de cette autorisation domaniale, au Directeur du 3 CRI un récépissé-engagement établi sur papier libre, en une seule expédition, par lequel il déclarera avoir pris pleine connaissance des dispositions contenues dans la présente autorisation et s'engagera à s'y conformer sans réserve aucune.

Article 27. Le non-accomplissement des formalités prévues aux articles 7, 23 ou 26 rend la présente autorisation nulle de plein droit et interdit donc l'accès du site au permissionnaire.

[...]"

2. Le 1^{er} juin 2007, la partie requérante introduit une demande de permis unique pour construire et exploiter des pas de tirs et des cibles en vue de tests d'impacts d'obus sur le territoire du camp militaire d'Elsenborn.

3. Le 17 janvier 2008, le fonctionnaire délégué donne l'avis suivant :

" [...]

Vu qu'une précédente demande de permis unique a été introduite en date du 28 novembre 2005;

Celle-ci a fait l'objet d'un refus par décision des fonctionnaires délégué et technique en date du 19 mai 2006;

Vu qu'en ce qui concernait le volet urbanistique, l'avis défavorable stipulait :

« ... bien que je n'émette aucune objection sur le principe de la réalisation proposée, je constate cependant que le Ministère de la Défense - Direction générale Ressources Matérielles - Division Infrastructure a émis un avis défavorable en date du 17.03.2006, et que la cellule bruit de la Direction de la Prévention et des Autorisations a également émis un avis défavorable en date du 24.03.2006.

Dès lors, je ne peux émettre qu'un avis défavorable à la présente demande.

Je ne peux dès lors que suggérer au demandeur de prendre contact avec ces 2 cellules en vue de modifier le projet».

Suite à ce refus, le demandeur a introduit un recours auprès du Ministre compétent. Ce recours a abouti à un refus de la part du Ministre en date du 14 septembre 2006.

Ce refus se basait notamment sur les considérations suivantes :

« ... Considérant que la parcelle sur laquelle se situe l'établissement à propos duquel une demande de permis unique a été introduite est inscrite en zone de services publics et d'équipements communautaires au plan de secteur de Malmédy - Saint-Vith, adopté par A.R. du 19 novembre 1979; qu'en effet la zone était initialement inscrite en "zone militaire" au plan de secteur; que l'article 6 § 1^{er} 4° des dispositions abrogatoires, transitoires et finales du décret du 27 novembre 1997 stipulent que "... Dans les plans de secteur en vigueur, sont d'application :

... 4. à la zone d'équipement communautaire et d'utilité publique, aux domaines militaires ainsi qu'aux autres zones d'équipement, de services publics et d'infrastructures, la prescription visée à l'article 28";

Considérant que l'article 28 § 1^{er} du C.W.A.T.U.P. dispose que :

" Sans préjudice de leur implantation en zone d'habitat ou en zone d'habitat à caractère rural, la zone de services publics et d'équipements communautaires est destinée aux activités d'utilité publique ou d'intérêt général.

Elle ne peut comporter que des constructions ou aménagements destinés à satisfaire un besoin social assuré par une personne publique ou une personne privée à laquelle les pouvoirs publics ont confié la gestion d'un service public. Elle peut également comporter des constructions ou aménagements qui ont pour finalité de promouvoir l'intérêt général".

Considérant que l'activité et les actes qui font l'objet de la demande ne sont pas compatibles avec les dispositions du plan de secteur; qu'en effet la société MECAR est une société privée dont les objectifs n'ont pas pour finalité de promouvoir l'intérêt général; que ceci est confirmé par le contrat de concession qui (renouvelé ou non) stipule notamment que "... dans la mesure où il s'agit d'activités à caractère industriel et commercial ...";

Considérant que la localisation du projet en zone de services publics et d'équipements communautaires permet au demandeur de bénéficier des dispositions dérogatoires prévues à l'article 127, § 1^{er}, 4° du C.W.A.T.U.P. qui dispose :

" Par dérogation aux articles 84 et 89, le permis est délivré par le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué (...)

4° lorsqu'il concerne les actes et travaux situés dans une zone à laquelle s'applique la prescription visée à l'article 28 ou dans les domaines des infrastructures ferroviaires ou aéroportuaires et des ports autonomes visés à l'article 21

(...)"

Considérant le prescrit de l'article 127 § 3 du C.W.A.T.U.P.E. est libellé comme suit :

" Pour autant que la demande soit préalablement soumise aux mesures particulières de publicité déterminées par le Gouvernement ainsi qu'à la consultation visée à l'article 4, alinéa 1^{er}, 3°, lorsqu'il s'agit d'actes et travaux visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 4°, 5°, 7° et 8° et qui soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de forces du paysage, le permis peut être accordé en s'écartant du plan de secteur, d'un plan communal d'aménagement, d'un règlement communal d'urbanisme ou d'un plan d'alignement»; que la création d'une butte artificielle de (au

minimum) 8 mètres de hauteur (45.000 m³ de terres) constitue manifestement une modification importante de relief du sol; qu'une telle modification de relief du sol porte nécessairement atteinte au paysage pour moitié ouvert et pour moitié boisé; que le projet ni ne respecte ni ne structure ni ne recompose les lignes de force du paysage; que l'article 127, § 3 ne vient donc pas à s'appliquer; que les éventuels création d'une deuxième et rehaussement ne feront qu'aggraver l'atteinte portée au paysage"; (...)).

Considérant que l'activité et les actes qui font l'objet de la demande ne sont pas conformes avec les dispositions du plan de secteur; qu'en effet la société MECAR est une société privée dont les objectifs n'ont pas pour finalité de promouvoir l'intérêt général; que ceci est confirmé par le contrat de concession qui (renouvelé ou non) stipule notamment que «...dans la mesure où il s'agit d'activités à caractère industriel et commercial...»;

Considérant toutefois qu'un site militaire en activité peut utilement répondre à ce type de projet pour autant qu'un maximum de mesures soit adopté pour réduire les nuisances liées à l'activité;

Considérant que l'activité de tirs d'essais de la demanderesse s'avère ponctuelle (4 % du volume des tirs d'essais réalisés sur le site);

Considérant que la société Mecar concentre son activité sur les tirs mobiles;

Considérant que l'instruction de la présente demande a fait l'objet d'avis favorable du Ministère de la Défense et favorable conditionnel de la DPA-cellule bruit;

Considérant que l'article 127, § 3, peut trouver à s'appliquer dans la mesure où le projet ne comprend plus la réalisation d'une butte artificielle, que le projet se limite à la réalisation de 3 installations (cibles et réceptacles) de hauteur peu significative eu égard au paysage, qu'il ne peut être soutenu que ces installations ne respectent pas les lignes de force du paysage;

Considérant que ce nouveau projet prévoit donc uniquement 3 installations de dimensions relativement réduites (hauteur maximale : 4,20 m et longueur maximale : 10,2 m) et localisées à 2 endroits différents (B1 et B2 avec B3) qui elles, requièrent un permis d'urbanisme;

Considérant que nonobstant l'absence d'incidences notables sur le plan urbanistique, le projet générerait manifestement des nuisances au niveau environnemental à l'occasion de l'usage des installations pour l'activité de tirs d'essais;

Considérant que les craintes relatives à ces nuisances sont confirmées par les maintes réclamations introduites lors des enquêtes publiques et par les avis des différentes instances;

Considérant que le permis ne peut être délivré qu'en imposant des conditions spécifiques et adaptées de manière à rencontrer les objections et remarques formulées, de sorte que le projet puisse être considéré comme étant compatible avec son environnement;

Considérant que lesdites conditions spécifiques et particulières ne relèvent pas du volet urbanistique mais bien du volet environnemental du projet;

Considérant que les actes et travaux ne compromettent pas la destination générale de la zone et son caractère architectural pour autant que les conditions spécifiques et adaptées reprises dans le volet environnemental soient imposées par l'autorité avec toutes les garanties pour leur respect;

En conséquence,

J'émet un avis favorable conditionnel, le permis doit être délivré aux conditions reprises ci-avant".

4. Le 21 janvier 2008, les fonctionnaires technique et délégué accordent le permis unique sollicité.

5. Le 5 juin 2008, la partie adverse infirme la décision des fonctionnaires technique et délégué du 21 janvier 2008 et refuse le permis unique sollicité.

Cette décision est annulée par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 212.158 du 21 mars 2011.

6. Le 25 mai 2011, la partie adverse refuse le permis unique pour les motifs suivants (version française) :

" [...]

Vu le procès-verbal de la séance de clôture d'enquête publique qui a été organisée sur le territoire de la commune de BUTGENBACH du 28 septembre au 12 octobre 2007;

Considérant que cette enquête publique a donné lieu à 3 réclamations orales, 19 objections de la part des représentations politiques et associations, des listes de signataires (881 signatures), 1008 réclamations avec 1 signature, 412 réclamations avec 1148 signatures au total;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture d'enquête publique qui a été organisée sur le territoire de la commune de BÜLLINGEN du 15 au 29 octobre 2007;

Considérant que ladite enquête publique a donné lieu à 724 réclamations-type avec 724 signatures et à des réclamations personnelles avec 11 signatures;

Considérant que les réclamations et les observations portaient notamment sur :

1. L'incompatibilité du projet avec :
 - la vocation du Parc Naturel Hautes Fagnes-Eifel;
 - la destination de la zone de services publics et d'équipements communautaires;
 - la présence d'une zone Natura 2000 et le risque pour les espèces protégées;
 - les Directives européennes, notamment pour la protection des oiseaux;
2. L'imprécision du dossier de demande;
3. Le manque d'information au sujet de la composition des minutions;
4. Le risque de contamination du sol et des cours d'eau, ainsi que pour la moule perlière;
5. L'émission de poussières toxiques;
6. Les nuisances sonores;
7. La sécurité de la population;
8. Le non-enlèvement des débris de cible après les tests;
9. L'effet négatif sur le tourisme;
10. La liste «non-limitative» des activités de l'annexe.

Vu l'avis favorable de la Direction générale de la Technologie, de la Recherche et de l'Energie reçu en date du 08 octobre 2007;

Vu l'avis favorable du Commissariat de District dans le cadre de l'accord belgo-allemand reçu en date du 11 octobre 2007;

Vu l'avis défavorable de la Commission de gestion du Parc naturel «Hautes Fagnes-Eifel» du 16 octobre 2007;

Vu l'avis favorable de la DGRNE - Division de l'Eau - Services extérieurs du Centre de LIÈGE, reçu en date du 17 octobre 2007;

Vu l'avis favorable conditionnel du Ministère de la Défense nationale - Division Infrastructures, en date du 17 octobre 2007;

Vu l'avis défavorable du «Bezirksregierung Köln» du 17 octobre 2007;

Vu l'avis défavorable du «Kreis Aachen» du 18 octobre 2007;

Vu l'avis défavorable du Collège communal de BÜTGENBACH, rendu en date du 19 octobre 2007;

Vu l'avis défavorable de la Direction de la Nature et des Forêts de la DGRNE-Division Nature et Forêts-Direction de Malmédy, émis en date du 22 octobre 2007;

Vu l'avis favorable conditionnel de la DGRNE-DPA-Cellule Bruit du 24 octobre 2007;

Vu l'avis favorable conditionnel de l'Office wallon des déchets du 24 octobre 2007;

Vu l'avis défavorable du Collège communal de BÜLLINGEN, rendu en date du 06 novembre 2007;

Vu l'avis favorable du Commissariat d'arrondissement, en date du 18 novembre 2007;

Vu l'arrêté du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué, pris le 21 janvier 2008, accordant à la S.A. MECAR - rue Grinfaux n° 50 à 7181 PETIT-ROEULX-LEZ-NIVELLES/SENEFFE - un permis unique pour construire et exploiter des pas de tirs et des cibles en vue de tests d'impacts d'obus dans un établissement situé Camp militaire d'Elsenborn n° ... à 4750 BUTGENBACH/ELSENBORN;

Vu le recours introduit par : [...] contre l'arrêté du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué ayant instruit la demande de permis unique en première instance du 21 janvier 2008 susvisé;

Vu le rapport de synthèse transmis au Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial;

Vu l'arrêté du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial du 5 juin 2008, infirmant la décision des fonctionnaires technique et délégué du 21 janvier 2008 susvisé, et refusant le permis unique sollicité;

Vu l'arrêté [lire : l'arrêt] du Conseil d'Etat n° 212.158 du 21 mars 2011 annulant l'arrêté ministériel du 5 juin 2008 susvisé;

Considérant que les recours ont été introduits dans les formes et les délais prescrits; qu'ils sont par conséquent déclarés recevables;

Considérant que les moyens développés par les requérants portent sur :

1. L'imprécision du dossier de demande et manque de transparence sur les programmes de tir;
2. Le fait que la S.A. MECAR pratique son activité sur le site sans permis depuis des années;
3. Le fait que les nuisances des tirs civils viennent se superposer aux nuisances des tirs militaires;
4. Le risque de précédent à ouvrir la zone militaire aux privés pour ce genre d'activités, et donc aux autres sociétés du même type;
5. L'imprécision sur les munitions utilisables;
6. L'incompatibilité du projet avec la destination de la zone de services publics et d'équipements communautaires;
7. L'incompatibilité du projet avec la présence d'une zone Natura 2000 et les Directives européennes, notamment pour la protection des Oiseaux;
8. Le risque pour les espèces protégées (qualité de l'eau pour la moule perlière);
9. L'incompatibilité du projet avec le Parc Naturel Hautes Fagnes-Eifel;
10. L'incompatibilité avec le développement du tourisme et l'économie de la région;
11. Le caractère mobile de l'installation;
12. L'incompatibilité des impératifs de sécurité de l'activité (butte tampon pour le bruit notamment) avec les contraintes urbanistiques;
13. Les risques de ricochets non analysés;
14. La comparaison erronée des normes en matière de protection des eaux de surface avec (zone de captage d'eau potable) celles des normes en vigueur pour les terres contaminées des stations services entraînant un risque important de contamination du sol et des cours d'eau;
15. Le nombre de tirs de gros calibre effectués par MECAR disproportionné par rapport à ceux de la Défense nationale;
16. Le nombre de pas de tir et de cibles n'est pas exhaustif par rapport à la demande;
17. L'étude de bruit lors des tirs non conforme à la réalité, d'où nuisances sonores mal calculées vis-à-vis de la proximité de l'habitat;
18. La pollution du sol naturel avec les débris de cibles après les tests, les débris de tirs se répartissant bien plus loin que la zone de ramassage imposée;
19. L'émission de poussières toxiques pas connue et, donc, dont l'impact n'est pas analysé;
20. La trop grande proximité avec le camping «la Belle Vallée» par rapport à la recherche de repos des clients;
21. Le fait que les profits en termes de taxe se feront sur les communes de langue française et les nuisances sur les communes de langue allemande;
22. Le fait que la responsabilité des dégâts dus aux tirs doit être assumée par la S.A. MECAR et spécifiée au permis;
23. Le fait de l'inutilité de l'enquête publique vu l'injonction du ministre pour que le permis soit délivré;
24. L'empoisonnement du bétail dû à la pollution des eaux de surface et nuisances sonores;
25. Le fait que l'enquête publique n'a pas été réalisée dans les normes, l'enquête publique sur la commune de Bullange n'ayant pas été faite dans les temps (décalage par rapport à l'autre enquête);
26. Le non-respect de l'emploi des langues pour l'introduction de la demande de permis, aucune traduction de la demande n'ayant été réalisée en allemand;
27. Le non-respect de la norme DOD 4145 - 26 M;
28. Le fait que la déclaration sur la dangerosité de l'activité et des déchets n'a pas été faite à la CEE;
29. L'impossibilité de suivre et surveiller les normes imposées;
30. Le fait que l'impact sur le taux de cancer dans les cantons de l'Est est bien plus élevé qu'ailleurs;
31. La nécessité de mesurer le bruit provoqué par tous les calibres utilisés;

Considérant que l'attestation certifiant l'affichage, la preuve de la notification de la décision ont été transmis au fonctionnaire technique compétent sur recours;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise à construire et exploiter des pas de tirs et des cibles en vue de tests d'impacts d'obus;

Considérant que les installations et/ou activités concernées sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

[...]

Considérant que la demande de permis constitue la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement; que cette notice est complète en identifiant, décrivant et évaluant les incidences probables directes et indirectes du projet notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement, que la population intéressée a pu dès lors recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier, a procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2 du Livre I^{er} du Code de l'environnement;

Considérant qu'il résulte :

- des caractéristiques du projet, sa dimension, le cumul avec d'autres projets, l'utilisation des ressources naturelles, la production de déchets, les risques de pollution et de nuisances, les risques d'accidents;
- de sa localisation, les zones géographiques susceptibles d'être affectées, la richesse relative, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone, la capacité de charge de l'environnement naturel;
- de sa portée environnementale, l'étendue de l'incidence, le cas échéant la nature transfrontière de l'incidence, la probabilité, l'ampleur, la complexité, la durée, la fréquence et la réversibilité de l'incidence,

qu'il n'y avait pas lieu de requérir la réalisation d'une étude des incidences du projet sur l'environnement, le projet n'étant pas de nature à avoir des incidences notables;

Considérant que le projet consiste en la construction de 3 installations (cibles et réceptacles) de faible dimension (hauteur maximale de 4,20 m, longueur maximale de 10,20 m);

Considérant que le terrain concerné se trouve dans le site Natura 2000 (BE 33037), dit du «Camp militaire d'Elsenborn»;

Considérant que ce site est essentiellement composé (85 % en superficie) de Marais (végétation de ceinture), de bas-marais, de tourbières, de landes, broussailles, recrues, maquis et garrigues;

Considérant qu'il constitue un des sites majeurs en Wallonie par la dimension et la qualité de ses landes sèches, de ses prairies de fauche de montagne, de ses

peuplements alluviaux ou de ses bas-marais; qu'il est de plus en continuité directe avec la Réserve Naturelle Domaniale des Hautes-Fagnes;

Considérant qu'il s'agit d'un site majeur en Wallonie pour de nombreuses espèces (oiseaux, plantes des landes et bas-marais, insectes des landes, ...) et de nombreux Habitats (landes sèches, landes à *Nardus stricta*), essentiel pour plusieurs espèces remarquables, voire uniques : *Antennaria dioica*, *Leucorchis albida*, *Serratula tinctoria*, *Erebia medusa*, *Decticus verrucivorus* (abondant et pratiquement inconnu ailleurs), *Lanius collurio*, *Lullula arborea*, constituant une zone de première importance pour l'avifaune liée aux milieux ouverts et pour quelques espèces forestières (Pic noir et Bondrée apivore), ainsi que pour plusieurs espèces aviennes des milieux ouverts tels que la Pie-grièche écorcheur, le Traquet tairier (grosse population), l'Alouette lulu, le Torcol fourmilier;

Considérant que le projet se trouve dans le Parc Naturel «Hautes Fagnes-Eifel», tel que visé à l'article 24, § 1^{er} du décret du 16 juillet 1985;

Considérant que la parcelle sur laquelle se situe l'établissement à propos duquel la demande de permis unique a été introduite est inscrite en zone de services publics et d'équipements communautaires au plan de secteur de Malmédy - Saint-Vith, adopté par arrêté royal du 19 novembre 1979 (MB du 15 avril 1980).

Considérant que l'article 28, § 1^{er}, du C.W.A.T.U.P. dispose que :

« Sans préjudice de leur implantation en zone d'habitat ou en zone d'habitat à caractère rural, la zone de services publics et d'équipements communautaires est destinée aux activités d'utilité publique ou d'intérêt général. Elle ne peut comporter que des constructions ou aménagements destinés à satisfaire un besoin social assuré par une personne publique ou une personne privée à laquelle les pouvoirs publics ont confié la gestion d'un service public. Elle peut également comporter des constructions ou aménagements qui ont pour finalité de promouvoir l'intérêt général».

Considérant que l'activité et les actes qui font l'objet de la demande ne sont pas compatibles avec les dispositions du plan de secteur; que pour le surplus la SA MECAR est une société privée dont les objectifs n'ont pas pour finalité de promouvoir l'intérêt général au sens strict;

[...]".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité du recours au motif qu'il serait tardif;

Considérant que l'acte attaqué a été notifié le 30 mai 2011 à la partie requérante; que celle-ci est censée l'avoir reçu le lendemain, soit le mardi 31 mai 2011; que le jour de l'échéance du délai qui est le samedi 30 juillet 2011 est reporté au jour ouvrable suivant, soit le lundi 1^{er} août 2011; qu'introduit le 1^{er} août 2011, la requête n'est pas tardive; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que la partie intervenante soulève une exception d'irrecevabilité de ce que le conseil d'administration de la partie requérante n'a pas pris de décision relative au recours en annulation, qu'un mandat a été donné le

1^{er} août 2011 par deux administrateurs, que le conseil d'administration est composé de 4 personnes, qu'aucune invitation et qu'aucun procès-verbal de réunion du conseil d'administration n'a été déposé, que tous les documents pertinents destinés à établir la recevabilité du recours auraient dû être joints à celui-ci;

Considérant que l'article 25 des statuts de la requérante est rédigé comme suit :

" La représentation de la société dans les actes ou en justice est assurée soit par deux administrateurs agissant conjointement, soit par toute autre personne déléguée à cet effet";

Considérant qu'à défaut, pour les statuts, d'exiger que cette clause de représentation soit subordonnée à une décision préalable du conseil d'administration, il y a lieu de considérer que le pouvoir de représentation ainsi réglé statutairement emporte celui de prendre la décision d'agir en justice;

Considérant que la désignation de MM. Simon HAYE et Michael HELME comme administrateurs a été publiée au Moniteur belge du 15 juin 2011, que ceux-ci ont dès lors valablement agi conjointement le 1^{er} août 2011 pour introduire le recours en annulation; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que la requérante prend un premier moyen "de la violation des articles 28 et 127 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), de l'erreur de droit et de fait dans les motifs, de la contradiction dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'obligation de motivation formelle visée aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs";

Considérant qu'elle rappelle l'article 28, § 1^{er}, du CWATUP, rédigé comme suit :

" Sans préjudice de leur implantation en zone d'habitat ou en zone d'habitat à caractère rural, la zone de services publics et d'équipements communautaires est destinée aux activités d'utilité publique ou d'intérêt général.

Elle ne peut comporter que des constructions ou aménagements destinés à satisfaire un besoin social assuré par une personne publique ou une personne privée à laquelle les pouvoirs publics ont confié la gestion d'un service public. Elle peut également comporter des constructions ou aménagements qui ont pour finalité de promouvoir l'intérêt général";

Considérant qu'à titre principal, elle soutient que "les activités, actes et travaux visés par la demande de permis unique ont manifestement pour finalité de promouvoir l'intérêt général"; qu'elle se réfère à la "concession domaniale" octroyée

par le Ministre de la Défense nationale, qui a pour objet de permettre "l'usage des stands de tir/terrains militaires du Camp d'Elsenborn" afin d'effectuer des exercices de tir selon les conditions y fixées; qu'elle estime poursuivre un but d'intérêt général étant, notamment, de fournir à l'armée belge "les munitions que la défense du territoire requiert"; qu'à cet égard, la qualité de personne de droit privé de la requérante n'exclut pas qu'elle exerce des activités participant "à l'objectif d'intérêt général de la défense du pays";

Considérant que, à titre subsidiaire, elle relève que "s'agissant d'activités, d'actes et travaux autorisables en zone de services publics et d'équipements communautaires, la partie adverse pouvait parfaitement, sur pied de l'article 127, § 1^{er}, 4^o, du CWATUP, délivrer l'autorisation";

Considérant qu'en réplique, la requérante reprend les mêmes arguments;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante souligne que des considérations économiques n'excluent pas un but d'utilité publique et que "l'intérêt privé peut être d'utilité publique s'il sert l'intérêt général" et que "la défense du territoire poursuit indubitablement un tel intérêt";

Considérant, sur la première branche, que la requérante déclare disposer d'une concession domaniale dont l'article 7 prévoit ce qui suit :

" l'autorisation n'est pas transmissible. Elle est accordée à titre de simple tolérance, constamment révocable sans indemnité";

qu'en réalité, tel n'est pas le cas en l'espèce; qu'en effet, la requérante dispose d'une "autorisation domaniale", du 16 mai 2007, qui, en son article 1^{er}, remplace les précédentes concessions, qui, en son article 9, établit une distinction entre "autorisations" et "concessions" domaniales et qui ne contient nullement un article 7 tel que l'allègue la requérante; que la requérante, qualifiée de "permissionnaire" et non de "concessionnaire" est autorisée, pour une durée illimitée (article 3, alinéa 1^{er}, du l'autorisation) à exercer "les activités qui porteront sur des tirs d'essais de diverses munitions de moyen et gros calibres dont le type sera à préciser selon les normes d'utilisation définies aux articles 12, 16 et 17" (article 2); qu'une redevance annuelle est imposée, de même que le dépôt d'une caution bancaire (article 4); qu'il est expressément prévu à l'article 4, alinéa 2, ce qui suit :

" De plus, dans la mesure où il s'agit d'activités à caractères industriels et commerciaux effectués par une firme privée, il est demandé au permissionnaire le paiement du précompte immobilier pour autant que celui-ci soit dû, ainsi que toute autre taxe ou redevance qui viendrait à être enrôlée, même au nom de la Défense";

Considérant que si la requérante fournit l'année belge en munitions, c'est au titre de fabricant de munitions qui vend celles-ci à différents clients, dont l'armée belge; qu'il ne peut en être déduit que, dès lors, elle assume des "activités d'utilité publique ou d'intérêt général"; qu'elle ne peut être qualifiée de "personne privée à laquelle les pouvoirs publics ont confié la gestion d'un service public" (article 28, § 1^{er}, alinéa 2, du CWATUP); qu'il ne peut davantage être estimé que "les constructions ou aménagements ont pour finalité de promouvoir l'intérêt général" (article 28, § 1^{er}, alinéa 2, du CWATUP); qu'il ressort de l'article 4 de l'autorisation domaniale que la requérante n'est aucunement considérée par le Ministre de la Défense nationale comme exerçant des activités d'intérêt général mais bien des activités à caractères industriel et commercial;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie requérante relève que "les activités envisagées par [elle] poursuivent un objectif d'utilité publique dès lors que ces essais permettent la mise au point de munitions destinées - exclusivement - au secteur militaire national et international"; qu'à suivre ce raisonnement, tout ce qui est nécessaire au fonctionnement d'une armée, belge ou étrangère, ferait l'objet d'une activité poursuivant un objectif d'utilité publique; que le rapport de synthèse des fonctionnaires technique et délégué sur recours relève que divers emplacements d'essais de tir dans d'autres pays ont été envisagés mais n'ont pas été retenus pour divers motifs; qu'il ne peut donc être admis que l'activité de la requérante poursuit un objectif d'utilité publique au sens de l'article 28 du CWATUP; qu'en sa première branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, quant à la seconde branche, prise à titre subsidiaire, que dans son avis du 17 janvier 2008, le fonctionnaire délégué écrit ce qui suit :

" [...]

Considérant que l'activité et les actes qui font l'objet de la demande ne sont pas conformes avec les dispositions du plan de secteur; qu'en effet la société MECAR est une société privée dont les objectifs n'ont pas pour finalité de promouvoir l'intérêt général; que ceci est confirmé par le contrat de concession qui (renouvelé ou non) stipule notamment que «... dans la mesure où il s'agit d'activités à caractère industriel et commercial...»;

Considérant toutefois qu'un site militaire en activité peut utilement répondre à ce type de projet pour autant qu'un maximum de mesures soit adopté pour réduire les nuisances liées à l'activité;

Considérant que l'activité de tir d'essais de la demanderesse s'avère ponctuelle (4 % du volume des tirs d'essais réalisés sur le site);

Considérant que la société Mecar concentre son activité sur les tirs mobiles;

Considérant que l'instruction de la présente demande a fait l'objet d'avis favorable du Ministère de la Défense et favorable conditionnel de la DPA-cellule bruit;

Considérant que l'article 127, § 3 peut trouver à s'appliquer dans la mesure où le projet ne comprend plus la réalisation d'une butte artificielle, que le projet se limite à la réalisation de 3 installations (cibles et réceptacles) de hauteur peu significative eu égard au paysage, qu'il ne peut être soutenu que ces installations ne respectent pas les lignes de force du paysage;

[...]"

Considérant que le fonctionnaire délégué en première instance admet l'application de l'article 127, § 3, du CWATUP, c'est-à-dire une dérogation au plan de secteur puisqu'il a estimé que "l'activité et les actes qui font l'objet de la demande ne sont pas conformes avec les dispositions du plan de secteur";

Considérant que la dérogation n'est pas un droit mais une faculté; qu'au surplus, pour pouvoir être accordée, il faut que les actes et travaux "soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage";

Considérant que, pour le fonctionnaire délégué en première instance, "il ne peut être soutenu que ces installations ne respectent pas les lignes de force du paysage";

Considérant que, en recours, le ministre rappelle le contexte environnemental "zone Natura 2000, zone de services publics et d'équipements communautaires au plan de secteur, etc.) dans lequel se situe le projet et, sur ce, estime que "l'activité et les actes qui font l'objet de la demande ne sont pas compatibles avec les dispositions du plan de secteur" et que "pour le surplus, la S.A. MECAR est une société privée dont les objectifs n'ont pas pour finalité de promouvoir l'intérêt général au sens strict"; que ces deux considérations étaient déjà celles du fonctionnaire délégué en première instance;

Considérant qu'il ressort de l'examen de la première branche que c'est à bon droit que la partie adverse a estimé que les actes et travaux auxquels la partie requérante veut procéder n'ont pas pour finalité l'intérêt général;

Considérant, dès lors, que ce n'est qu'en accordant une dérogation au plan de secteur en application de l'article 127, § 3, du CWATUP, que, pour son aspect urbanistique, le permis pouvait être délivré pour autant que les travaux et les actes "soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage"; que, toutefois, l'octroi d'une dérogation ("s'écarter" du plan de secteur) est facultatif;

Considérant qu'en décidant d'appliquer la règle relative aux affectations spécifiques en zone de services publics et d'équipements communautaires, telle que

définie à l'article 28 du CWATUP, et donc ne pas faire usage de la faculté de dérogation offerte par l'article 127, § 3, du CWATUP, c'est-à-dire en décidant de respecter le plan de secteur qui est la règle, le ministre n'avait pas à motiver plus avant les raisons de ne pas faire usage de la faculté de dérogation; qu'en sa seconde branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la partie requérante prend un deuxième moyen de la violation du principe de légitime confiance "en ce que l'acte attaqué refuse la poursuite des activités effectuées sur le site depuis plusieurs années alors que la partie adverse a, à de nombreuses reprises, témoigné de sa volonté de permettre la mise en conformité des activités de la requérante avec la législation wallonne en vigueur"; qu'elle cite les éléments "les plus significatifs" suivants à l'appui de son argumentation :

" [...] l'administration a :

- le 3 décembre 2003, écrit à la SA MECAR que son activité ne nécessitait ni permis, ni déclaration (dossier inventorié, pièce 7);
- le 27 juin 2006, écrit que les tirs mobiles (ici concernés) pouvaient se poursuivre dans le respect de la convention conclue avec la Défense nationale (dossier inventorié, pièce 8);
- le 4 juillet 2006, écrit que l'écodiagnostic était sans objet (dossier inventorié, pièce 9);
- le 24 novembre 2006, écrit à la SA MECAR qu'une déclaration devrait suffire s'agissant de l'activité actuelle (ce qui était incontestablement exact) (dossier inventorié, pièce 10);
- le 22 mars 2007, invité la SA MECAR à introduire une demande de permis unique de classe 2 (dossier inventorié, pièce 11);
- le 9 août 2007, à travers sa société anonyme de droit public SOGEPA (Société Wallonne de Gestion et de Participation) dont elle détient 100 % du capital, octroyé un prêt de 6 millions d'Euros à la requérante, ce qui indique à tout le moins un encouragement de la partie adverse à la requérante de poursuivre et développer ses activités dont l'utilité publique est ainsi reconnue.

[...]"

Considérant que, comme le relève la partie adverse, la situation juridique a évolué par l'adoption de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées et divers arrêtés du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles et intégrales; que cet arrêté a inséré une nouvelle rubrique dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 précité, car selon son préambule, "un centre d'essai de munitions et d'armes présente les mêmes nuisances et risques potentiels qu'un stand de tir";

Considérant qu'il s'ensuit qu'il ne peut être reproché à la partie adverse, saisie pour la première fois d'une demande de permis unique, d'avoir, pour la première fois aussi, statué en application de toutes les réglementations urbanistique et environnementale; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution "en ce que l'activité refusée à la requérante par l'acte attaqué ne constitue qu'une très faible partie des activités de même type exercées par la Défense nationale alors que les article 10 et 11 de la Constitution conduisent, notamment, à empêcher que des situations identiques ne soient pas traitées de la même manière";

Considérant que, d'une part, selon la requérante, l'acte attaqué est lacunaire dès lors qu'il "ne permet pas d'appréhender le lien entre ce constat que la société requérante est une personne morale de droit privé et le fait que, dès lors, une différenciation objective peut être faite avec la situation de la Défense nationale"; qu'elle rappelle qu'elle poursuit une finalité d'intérêt général, que sa "concession" reçue du Ministère de la Défense, qui n'est pas transmissible, révèle ce caractère d'intérêt général, et que, du point de vue des nuisances, l'armée et la requérante doivent être traitées de manière égale;

Considérant que, d'autre part, à l'estime de la requérante, la différenciation entre l'armée et la requérante ne peut être admise en ce qu'elle porterait sur ce que "la détermination des munitions utilisées par la S.A. MECAR serait peu précise par rapport aux munitions utilisées par l'armée nationale"; qu'elle souligne que la demande de permis et la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement déterminent avec précision les munitions utilisées et que celles-ci sont les mêmes qu'utilisent les armées de l'OTAN, donc aussi de la Belgique puisque c'est elle-même qui fournit les munitions de ces armées; qu'elle fait valoir qu'à Elsenborn, ses activités sont de 4 % contre 96 % pour l'armée belge;

Considérant que la partie requérante a introduit une demande de permis unique; qu'un tel permis a deux aspects : une autorisation urbanistique et une autorisation d'exploiter;

Considérant qu'il ressort de l'examen du premier moyen, avec lequel se confond largement le premier point du troisième moyen, que les activités et actes poursuivis par la requérante ne sont pas conformes à l'affectation de la zone au plan de secteur telle que fixée à l'article 28 du CWATUP; que la requérante ne peut prétendre, par ailleurs, avoir le même statut que l'armée, c'est-à-dire l'Etat; qu'il s'ensuit que la question des nuisances, qu'elles proviennent de l'activité de l'armée ou

de la requérante, qui concernent l'autorisation d'exploiter, autre aspect du permis unique, se heurte au refus tenant au non-respect du plan de secteur; que le moyen ne peut être retenu;

Considérant que la partie requérante prend un quatrième moyen de "la violation de l'obligation de motivation formelle visée aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir, de l'erreur dans les motifs de l'acte, de l'erreur manifeste d'appréciation, [de la violation] de l'article 1^{er} du CWATUP "en ce que l'acte attaqué tente d'opposer l'exploitation du projet avec les qualités floristiques du site pour refuser le permis alors que, conformément aux dispositions visées au moyen, il ne justifie pas pour quelle raison il se départit de l'avis favorable des instances consultées sur ce point";

Considérant que, comme le relève l'exposé du moyen, la requérante entend contester un défaut de motivation du volet environnemental de l'acte attaqué, c'est-à-dire de l'aspect "autorisation d'exploiter" de celui-ci;

Considérant que, comme il a été relevé lors de l'examen du troisième moyen, le refus de permis unique est déjà motivé par l'aspect urbanistique, ce qui se trouve d'ailleurs aussi dans le rapport de synthèse sur recours; qu'il s'ensuit que la requérante n'a pas intérêt au présent moyen qui, à le supposer fondé, n'entraînerait pas l'annulation de l'acte attaqué, déjà justifié par le refus d'un point de vue urbanistique,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre Vbis, le huit janvier deux mille seize :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.